

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de défrichement pour mise en culture Commune de Moustey (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-114

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Moustey (40)
Demandeur :	SCEA Cantaleyre
Procédure principale :	defrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	26 novembre 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	10 décembre 2014
Date de consultation du PNRLG ¹ :	05 décembre 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	14 janvier 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, actuellement en coupe rase, sur le territoire de la commune de Moustey, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de de 59,66 ha.

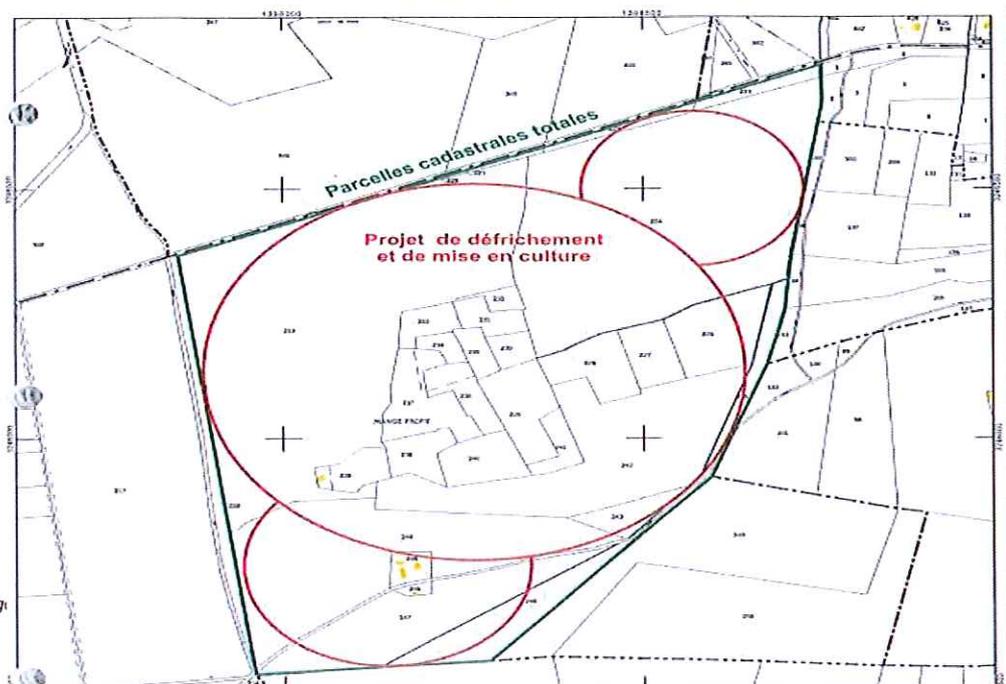
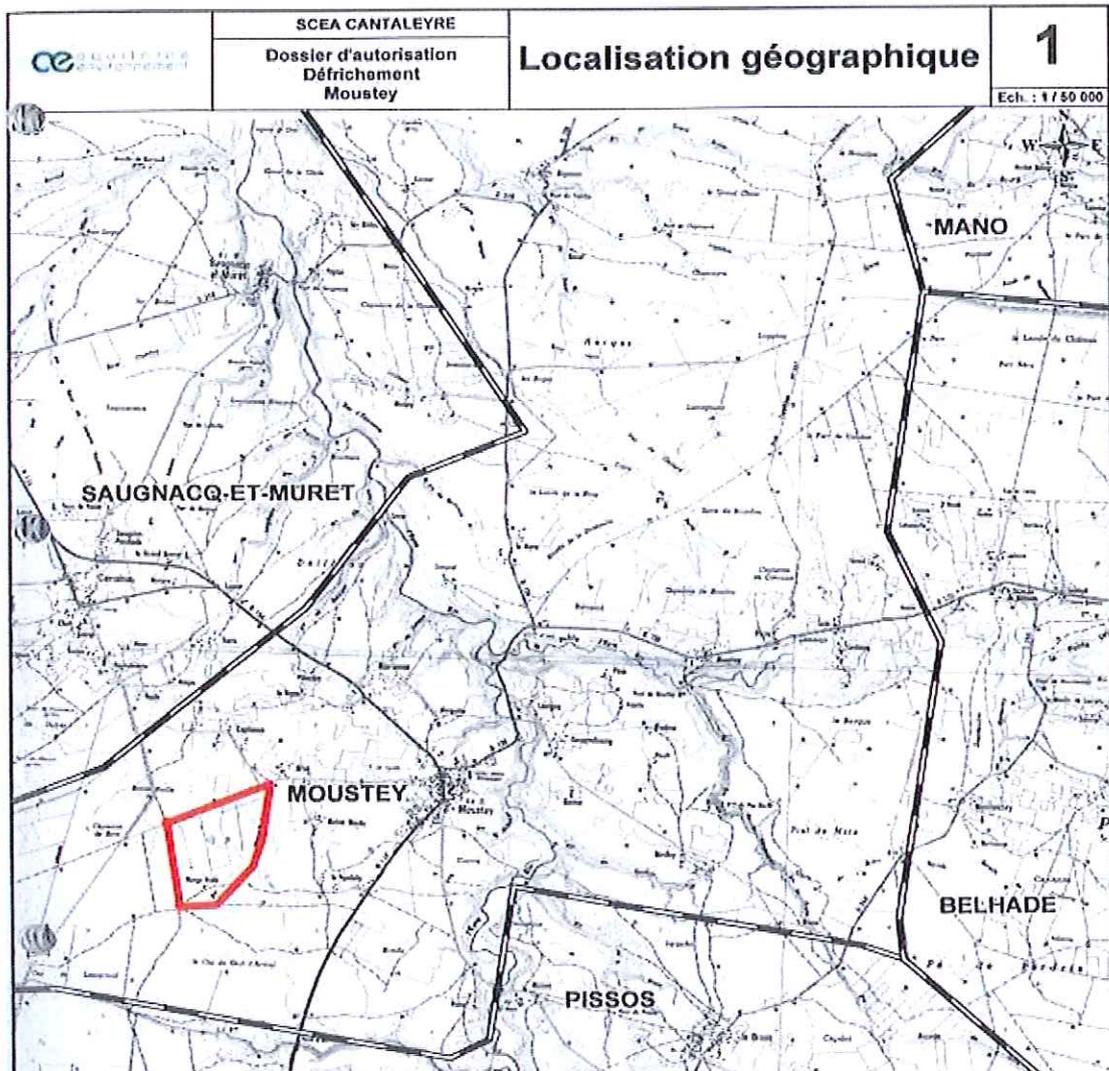
Le projet prévoit également la création de sept forages pour l'irrigation pour un débit unitaire maximal de 25 m³/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 175 m³/h.

¹ Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Au regard des prélèvements en eau prévus, supérieurs à 200 000 m³/an, le projet est également soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Localisation du projet (extraits de l'étude d'impact):



I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Il comprend l'étude d'impact initiale réalisée en février 2014 et deux compléments produits en mai et août 2014 à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. **Toutefois l'autorité environnementale regrette l'absence d'illustrations cartographiques** et rappelle que le résumé non technique doit permettre une compréhension rapide par le grand public de l'ensemble du projet, y compris dans ses dimensions visuelles et graphiques.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations complété par des investigations de terrain réalisées entre janvier 2013 et janvier 2014. Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 88. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité.

Le pétitionnaire indique que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'eau potable. La commune de Moustey est desservie par un forage situé sur la commune voisine de Saugnacq et Muret.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la grande Leyre, au niveau de la zone hydrographique « La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du Castera ». Le réseau hydrographique dans la zone du projet est constitué d'un réseau de crastes et du ruisseau de Mange profit, petit cours d'eau qui longe les parcelles du projet par l'Est avant de rejoindre la Grande Leyre.

L'étude d'impact signale l'absence de zone humide élémentaire dans le périmètre du projet. Toutefois une zone présentant certaines caractéristiques de zone humide a été observée sur l'emprise du projet. Elle correspond à une ancienne lagune aujourd'hui comblée.

Concernant le milieu naturel, le projet est concerné par les zonages naturels suivants :

- Parc naturel régional des Landes de Gascogne, incluant la totalité du projet,
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » (720001994), à 1,2 km du projet,
- Site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR 7200721), à 1 km du projet.

L'étude d'impact indique qu'aucun des habitats ou espèces recensés dans le cadre du site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Il est noté que la commune de Moustey est concernée par la **zone de vigilance Nitrates grandes cultures**. Cette zone concerne le bassin versant de la Grande Leyre et inclut donc la totalité de l'emprise du projet.

Le pétitionnaire présente une cartographie de ces principaux zonages en page 116.

Il est indiqué, en page 115 de l'étude d'impact, que le site repose sur une lande humide très dégradée qui tend vers la mésophilie, dominée par la Molinie bleue, les Bruyères communes (cendrée et à balais), la Callune, l'Ajonc nain, l'Ajonc d'Europe et la Fougère aigle. La strate arbustive présente sur le site, actuellement en coupe rase, est constituée de jeunes semis naturels de Pins maritimes, d'Ajoncs d'Europe et de Bruyère à Balais ainsi que de jeunes chênes.

Les différents milieux sont globalement bien retranscrits sur la nouvelle carte des habitats (p.11 du complément du 26/05/2014).

La lande sèche est localisée sur la partie Sud de l'emprise du projet (Callune et Hélianthème). La végétation présente sur le reste de l'emprise est de type mésophile (Avoine de Thore et Molinie bleue). Des landes à Molinie s'étendent au centre et au Nord du périmètre du projet, le long de la voie communale.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente une description détaillée de chacun des milieux avec une liste des végétaux recensés lors des investigations de terrains réalisées en février, avril, août, octobre 2013 et complétées en avril 2014, ainsi que leur statut de protection.

D'après l'étude d'impact, aucune espèce interceptée sur le site du projet ne possède de statut réglementaire particulier.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que le terrain du projet n'est pas classé au titre de réserve de chasse ou de faune sauvage. L'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Lapin de Garenne et Mulot sylvestre). Le complément d'étude du 26/05/2014 fait état de la fréquentation du site, en tant que **territoire de chasse**, par **deux espèces de chiroptères** (Pipistrelle commune et Sérotine commune). Les deux espèces ont été observées au niveau de l'airial en ruine et seule la Sérotine a été observée au niveau du ruisseau Mange-profit. **Aucun gîte avéré de chiroptère au droit du secteur n'a été recensé.**

Dans la liste qui recense l'avifaune en page 127 et suivantes, il est noté que 27 espèces ont été contactées dont notamment la **Fauvette pitchou** (espèce protégée).

Il est également noté la présence, dans le périmètre du projet au niveau de la ruine de Mange-Profit, du **Lézard des murailles**, qui bénéficie d'un statut de protection.

Lors des investigations de terrain, 15 espèces de lépidoptères ont été observées, dont le **Fadet des laïches**. Il est noté qu'une population d'une vingtaine d'individus de cette espèce qui bénéficie d'un statut de protection élevé a été recensée au nord et à l'ouest, hors emprise du projet, sur la lande à Molinie bleue dégradée. Un individu a également été contacté dans la partie Nord de l'emprise du projet (voir cartographie p.139).

De plus, quatre espèces d'amphibiens bénéficiant d'un statut de protection ont été également contactés à proximité du périmètre du projet. Il s'agit de la **Grenouille agile**, du Crapaud épineux, de la Salamandre tachetée et du Triton palmé.

L'étude d'impact présente en page 11 du complément du 26/05/2014 une cartographie des habitats et espèces patrimoniales qui permet de localiser les points de contact de chacune des espèces, ainsi que des cartographies spécifiques présentant les habitats du Fadet des Laïches et de la Fauvette pitchou (en pages 13 et 14).

Concernant le milieu humain et le paysage, la commune de Moustey est dotée depuis février 2007 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les terrains de l'assiette foncière du projet se trouvent en zone Nf. Il s'agit de « *zones forestières faisant l'objet de pratiques sylvicoles, mais au sein desquelles se trouvent du bâti épars ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture* ». L'étude d'impact conclut de manière justifiée que le règlement du PLU ne s'oppose pas à la réalisation d'une opération de défrichement pour la mise en culture.

L'autorité environnementale souligne toutefois que le projet de défrichement en vue d'une exploitation agricole modifie la vocation de la zone N selon l'article R123-8 du code de l'urbanisme et que le changement d'affectation des sols devra être pris en compte lors de la prochaine révision du document d'urbanisme.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques. Il est noté que le projet se trouve à environ un kilomètre du site inscrit SIN0000203 Val de l'Eyre (inscrit le 22 juin 1973) dont la protection patrimoniale et paysagère concerne principalement la forêt galerie de la Leyre.

Le pétitionnaire indique que les perceptions visuelles sur le projet sont limitées à la route de Bron au nord et depuis les chemins forestiers qui passent à proximité du site.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois prévues pouvant entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par le maintien des pailles en surfaces en période inter-culture et à mettre en place une rotation culturale afin de limiter les périodes d'inter-culture.

Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera mise en place. Toutefois, il est noté la présence d'un chemin cadastré dans la partie Sud du projet. S'il est envisagé de le déplacer il conviendra de recueillir au préalable l'accord de la Mairie.

L'impact principal du projet concerne la **perte définitive du caractère forestier de l'emprise**. Il est indiqué que la zone du projet est déjà en coupe rase .

L'étude d'impact estime que cette perte peut être considérée comme limitée, au vu de la surface forestière environnante. Il est noté page 154 que le projet respecte la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne ». Le taux de boisement de la commune de Moustey passerait de 88,9% à 87,9 % après réalisation du défrichement visé.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de 52,13 ha sur les communes de Moustey et Pissos.

Or, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ont indiqué que seuls 6ha 61a 93ca sont éligibles sur la commune de Pissos et que les boisements proposés sur la commune de Moustey ne sont pas éligibles, la faisabilité et la localisation des boisements compensateurs devra donc être revue.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ **215 000 m³**. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation sont traités dans le dossier loi sur l'eau. Toutefois, l'étude d'impact présente en pages 159 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. **Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 80 mètres des limites parcellaires afin de limiter les effets de rabattements de la nappe sur les parcelles voisines.**

L'autorité environnementale souligne que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à environ 2 km, il conviendra donc de réaliser un nouvel essai in situ après la mise en service afin de confirmer les valeurs annoncées.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact présente en page 185 une carte des enjeux écologiques qui fait état de la présence de zones à fort enjeux à proximité immédiate au nord, à l'ouest et au sud du projet.

L'étude d'impact indique (page 175) que le projet entraînera un fractionnement des milieux naturels susceptible de remettre en cause leur intégrité écologique et d'affaiblir progressivement les espèces présentes. Toutefois l'étude d'impact estime que les zones reboisées autour du site permettront le maintien de la circulation de la faune et limitera le phénomène de fragmentation.

L'autorité environnementale souligne que la mise en culture de 59 ha dans un massif forestier constitue une fragmentation très importante. Par ailleurs, elle émet des réserves sur l'appréciation figurant dans l'étude d'impact (p.175) concernant le développement attendu d'une nouvelle faune inféodée aux milieux agricoles qui serait favorable à la biodiversité.

Le deuxième impact important concerne la possible **perte de fonctionnalité écologique de la lagune**, même si cette dernière ne présente pas d'habitats ou d'espèces sensibles et que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de drainage supplémentaire.

Le pétitionnaire s'engage également à maintenir une superficie de **6,5 ha en jachère** avec les Ajoncs et les débris végétaux afin de conserver un **habitat favorable à la Fauvette pitchou**. Cette surface correspond aux angles des pivots non irrigués. Ces parcelles devront être intégrées dans la demande de défrichement .

Le cours d'eau « Mange-profit » et les crastes au Nord et à l'Ouest seront conservés en l'état et une bande enherbée y sera mise en place sur tout le long, sur 5 mètres de large.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est demandé de conserver une bande boisée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et de 5 mètres de part et d'autre des fossés. Par ailleurs, ces zones doivent être mises en défens lors des travaux de défrichement et faire l'objet d'une gestion permettant le maintien d'une molinaie² avec faciès d'embroussaillage voire un boisement dédié, pour être favorables à la Fauvette pitchou.

Le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées. Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet. Le projet doit donc veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, via la mise en place de réserves boisées. La mise en œuvre de ces préconisations, s'ajoutant aux mesures déjà prévues par le pétitionnaire (effarouchement, zones en jachère, ...), devra permettre de limiter fortement les impacts sur la Fauvette pitchou et ainsi assurer le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le pétitionnaire s'engage à développer une agriculture raisonnée avec une attention particulière sur les questions de l'érosion des sols et de l'eutrophisation. Le projet intègre également la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de la nappe pendant 5 ans. Les résultats seront transmis annuellement à la police de l'eau.

De plus, le pétitionnaire s'engage à reboiser l'angle nord-est en feuillus sur une surface de 1,81 ha, mesure favorable à l'avifaune.

L'étude d'impact indique l'engagement du pétitionnaire de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (de fin septembre à fin janvier).

De plus, afin de limiter les émissions de poussières pouvant nuire au Fadet des laïches qui se trouve à proximité de l'emprise du projet, le pétitionnaire réalisera les travaux sur terrains humides ou arrosés. L'autorité environnementale souligne que la mise en œuvre de cette mesure ne sera pas aisée vu l'ampleur du défrichement, elle recommande la mise en réserve boisée de l'habitat du Fadet des laïches (0ha 90a 45a).

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant à l'annexe 3 de l'étude, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà en coupe rase. Le boisement de feuillus prévu à l'angle nord-est du projet permettra par ailleurs de limiter les vues depuis le lieu-dit Bron. Le pétitionnaire estime que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 165 et suivantes, **la compatibilité du projet le SDAGE³ Adour Garonne, le SAGE⁴ « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».**

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (pages 194 et suivantes) une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, fait l'objet d'une présentation en pages 5 et suivantes du complément d'information en date du 26/05/14. **Des préconisations spécifiques ont été exprimées par l'autorité environnementale ci-avant et devront être intégrées.** Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,

2 Molinaie: groupement végétal où domine la Molinie ou Canche bleue *Molinis caerulea*.

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le pétitionnaire indique notamment que le projet résulte de la volonté d'utiliser une surface en agriculture raisonnée à proximité de terres déjà exploitées.

L'étude d'impact indique que le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur le site du projet.

L'autorité environnementale rappelle la présence de forts enjeux à proximité immédiate et au sein du projet et l'importance de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement dans le complément d'information en date du 29/08/2014, qui s'élève à 106 195 euros HT.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté et appuyé sur des inventaires ayant respecté les exigences de saisonnalité, l'étude d'impact indique des enjeux environnementaux relativement modestes pour ce site, qui se trouve toutefois entouré de zones à forts enjeux, notamment concernant le Fadet des laïches et les espèces faunistiques inféodées aux zones humides.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol, le maintien d'une zone de plus de 6 ha en jachère, qui correspond aux angles des pivots non irrigués, et le suivi de la qualité des eaux sur 5 ans.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.

Les modalités du boisement compensateur de 52,13 ha restent à définir en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, qui a indiqué que parmi les boisements compensateurs proposés par le pétitionnaire seuls 6ha 61a 93ca sont éligibles sur la commune de Pissos.

Au-delà de la fragmentation très importante du massif forestier, l'impact environnemental le plus significatif du projet concerne la perte d'habitat favorable à la Fauvette pitchou sur plus de 33ha et de l'habitat du Fadet des laïches sur près de 1ha.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser (au titre du code forestier) les impacts du projet devront être revues en respectant les préconisations du présent avis pour être considérées comme suffisantes et proportionnées aux enjeux identifiés et ainsi assurer le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH